

Arrêté complémentaire n°08-0054 du 08 janvier 2008

**OBJET** : Installations classées pour la protection de l'environnement.  
SARL SABLIERES BAGLIONE DU MAINE à ROEZE SUR SARTHE  
Exploitation d'une carrière – Modification des conditions d'exploitation et de remise  
en état.

---

**LE PREFET DE LA SARTHE**  
**Chevalier de la légion d'honneur**

VU le code de l'environnement, notamment le titre Ier du Livre V ;

VU le code du patrimoine et notamment son Livre V ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de la garantie financière modifié par l'arrêté ministériel du 30 avril 1998 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 décembre 1996 approuvant le schéma départemental des carrières de la Sarthe ;

VU l'arrêté préfectoral n°01-5219 en date du 29 novembre 2001, autorisant l'exploitation d'une carrière au lieu-dit « La bataillère » à ROËZÉ SUR SARTHE ;

VU la demande présentée par la société SARL SABLIERES BAGLIONE DU MAINE en vue d'obtenir une modification des conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière ;

VU les plans et documents annexés à cette demande ;

VU le rapport et avis en date du 16 octobre 2007 de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement des Pays de la Loire ;

VU l'avis émis par la commission départementale de la nature, des sites et des paysages ; formation spécialisée carrières, réunie le 13 novembre 2007 ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article L 512-2 du code de l'environnement, Titre 1er, Livre V, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, titre Ier du Livre V, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**Considérant** que la remise en état sera effectuée majoritairement avec des terres de terrassement et des matériaux inertes ;

**Considérant** qu'une couverture de terre végétale sera déposée sur le remblai pour permettre une remise en culture de cette zone ;

**SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe :

ARRETE :

### **ARTICLE 1. - Autorisation**

L'arrêté préfectoral n°01-5219 du 29 novembre 2001 autorisant la **SARL SABLIERES BAGLIONE DU MAINE**, dont le siège social est situé à VITRE (35), à exploiter la carrière au lieu-dit « La Bataillère », commune de Roëzé sur Sarthe, est modifié comme suit :

Le deuxième paragraphe de l'article 4.2 est remplacé par :

« Les travaux de chaque phase s'articuleront autour des opérations spécifiques suivantes :

- décapage de la découverte par surfaces limitées d'extraction (5.000 m<sup>2</sup> maxi) et stockage du site,
- extraction du gisement en fouille sèche et chargements sur camions,
- évacuation des matériaux sur Spay, pour traitement dans l'installation existante,
- aménagement coordonné aux travaux d'extraction consistant à la remise à l'état de culture après remblaiement au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation,
- aménagement coordonné aux travaux d'extraction consistant à la remise à l'état de culture du fond d'extraction au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation en zone B et C (phase 2009-2014) »

Il est ajouté à l'article 4.3.2.1 :

« Pour la zone A (phase 2000-2009), la reprise et le répannage des stériles et de la terre végétale se fera à la cote 63 m NGF, après remblayage partiel effectué dans les conditions ci-après :

Le remblayage ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Lorsqu'il est réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition, ...), ceux ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Le déversement dans la cavité ne pourra être opéré qu'après dépôt sur une aire de réception pour dernier contrôle visuel.»

### **ARTICLE 2.- Publicité**

A la mairie de Roëzé sur Sarthe,

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture - bureau de la protection de l'environnement.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

### **ARTICLE 35.- Diffusion**

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

### **ARTICLE 36.- Recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement. Elle peut, en vertu de l'article L 514.6 du code de l'environnement être déférée auprès du Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours contentieux est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour où la présente décision est notifiée. Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées, leurs groupements ou syndicats, le délai de recours est fixé à 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

### **ARTICLE 37.- Pour application**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe, le Sous Préfet de La Flèche, le Maire de Roëzé sur Sarthe, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à Nantes, l'Inspecteur des Installations classées au Mans, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, et le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le secrétaire Général  
Signé par : François RAVIER**